

Reçu en préfecture le 17/09/2025



ID: 093-229300082-20250916-2025_240-AR



ARRÊTÉ N° 2025_240

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2025 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION GRAJAR 93 SISE 6, PLACE JEAN D'ARC 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°2007-331 du 21 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » sise 6, place Jeanne d'Arc 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-566 du 6 décembre 2018 portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2022-397 du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » sise 6, place Jeanne d'Arc 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Vu la convention conclue entre le département et l'association « Grajar 93 » en date du 26 septembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 transmises par l'association « Grajar 93 » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 25 février 2025 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 15 juillet 2025.



Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 250,00	
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 542 043,04	1 768 297,04
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	109 004,00	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 718 099,57	
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 600,00	1 700 007 04
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0	1 768 297,04
	REPRISE DE L'EXCÉDENT N-2	597,47	

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20250916-2025_240-AR

ARTICLE 2. - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 597,47 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2025 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « Grajar 93 » est fixée à 1 718 099,57 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes

mensuels, soit un montant de 143 174,96 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2025 et ceux prévus par la

dotation 2025 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal 75 100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à

compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Envoyé en préfecture le 17/09/2025 Envoyé en prefecture le 17/09/2025

ID: 093-229300082-20250916-2025_240-AR